



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Mission Europe et Régions</p> <p>Secteur appui régional et contractualisation Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Agnès DESOINDRE Tél 01 49 55 48 95 Mail agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/MER/C2007-5003</p> <p>Date: 29 janvier 2007</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Complète la circulaire DGFAR/MER/C2006-5038 du 28 juillet 2006 relative aux mesures de simplification et fin de gestion des DOCUP objectif 2 (volet FEOGA-G)

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Volet FEOGA des DOCUP objectif 2 : modalités de la transition vers le FEADER

Résumé : la parution au journal officiel de l'Union européenne du règlement (CE) N° 1320/2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, définit les conditions dans lesquelles des dossiers engagés au titre du FEOGA 2000-2006, peuvent être transférés sur le FEADER 2007-2013. Il s'agit de préciser **les modalités administratives de la transition au titre des DOCUP objectif 2 (FEOGA Garantie)**.

Mots-clés : DOCUP objectif 2 ; transition ; FEOGA-G ; FEADER

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Messieurs les Préfets de région Monsieur le Président du conseil régional d'Alsace Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur général du CNASEA	Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

1 Rappels

Le règlement (CE) fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, est paru au JOUE le 6 septembre 2006. Il définit les conditions dans lesquelles le paiement des dossiers relevant du règlement (CE) n° 1257/1999, peuvent être transférés sur la nouvelle programmation visée par le règlement (CE) n° 1698/2005.

Compte tenu de l'avance payable entre le 16 octobre 2006 et le 31 décembre 2006, la clôture des paiements au titre du FEOGA garantie est fixée le 31 décembre 2006.

Les dossiers relevant des règles transitoires précisées ci-après sont ceux qui, ayant fait l'objet d'un engagement juridique (arrêté ou convention) au titre de la programmation 2000-2006, ne sont pas clôturés à la date du 31 décembre 2006 du point de vue des paiements communautaires. Ils constituent le « stock DOCUP ».

2 Principes généraux

L'intégration des dossiers issus du FEOGA-G à la programmation du FEADER relève d'une nouvelle décision à prendre sous la forme d'un avenant à l'arrêté ou à la convention attributifs du FEOGA-G. En toute rigueur, la passation de l'avenant doit intervenir avant l'échéance de la décision en cours sur le FEOGA-G. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la fin de l'année 2006 pour procéder à cette opération. Toutefois pour tenir compte du délai nécessaire au repérage des dossiers qui n'auraient pu être soldés par le CNASEA au 31 décembre 2006. **La passation de l'avenant pourra intervenir au plus tard le 28 février, avec prise d'effet au 31 décembre 2006.**

L'autorité de gestion établira avec le CNASEA la liste exhaustive des dossiers constituant le stock DOCUP. Elle informera le comité en charge de la programmation du FEADER au niveau régional de l'imputation des dépenses correspondantes sur l'enveloppe régionale du FEADER, soit au cours d'une session du comité, soit par consultation écrite, au moment qu'elle jugera le plus opportun.

La liste exhaustive des dossiers transitoires est l'une des pièces constitutives du PDRH. Les montants des dossiers relevant du stock DOCUP sont intégrés dans les tableaux financiers des volets régionaux du PDRH.

Dans la mesure où le CNASEA sera autorisé à exécuter des paiements anticipés (grâce à la mutualisation de la trésorerie européenne disponible au niveau national), les paiements aux bénéficiaires pourront reprendre avant l'approbation du PDRH. Le FEADER ne sera remboursé à l'Etat membre qu'après approbation du PDRH. Une information vous sera alors donnée.

A l'échelle du programme, toute **décision** d'un cofinanceur national doit intervenir avant l'échéance du programme en cours, soit le 31 décembre 2006, pour que la dépense publique nationale puisse être prise en compte sur ce dossier.

La DGFAR demande que tous les dossiers issus de la programmation DOCUP objectif 2 2000-2006 soient clôturés avant le 31 décembre 2008. Au-delà de cette date, les versements communautaires pour ces dossiers ne seront plus admis.

Dans l'hypothèse où une nouvelle décision s'imposerait, par exemple pour des raisons administratives (cas du changement de bénéficiaire pour une opération), cette nouvelle décision devra être précédée de la clôture administrative du volet FEOGA-G et ne pourra intervenir qu'une fois le PDRH approuvé. Ces dossiers ne pourront alors relever des règles transitoires.

3 Gestion des dossiers individuels

Toute dépense éligible acquittée, dès lors qu'elle n'a pas été cofinancée au titre du FEOGA-G, relève du FEADER.

Le versement du FEADER par la Commission est effectué non plus sur la base du coût total de l'opération, mais sur la base de la dépense publique nationale (DPN). Les modalités de remboursement du FEADER au

taux de l'axe figurant dans le PDRH se traduiront par un traitement globalisé des dossiers du stock DOCUP. Cela permettra une mutualisation entre les dossiers pour lesquels le taux de cofinancement FEADER constaté sera inférieur à celui de l'axe et ceux pour lesquels ce taux sera supérieur.

Pour chaque dossier, la gestion transitoire obéit aux règles suivantes :

- tout dossier non soldé sur la programmation 2000-2006 peut être cofinancé par du FEADER. Le total FEOGA-G + FEADER devra respecter le montant des crédits européens engagés dans le plan de financement initial ;
- le cofinancement FEADER ne peut intervenir que sur des dépenses qui n'auront pas été cofinancées par le FEOGA-G;
- les dossiers ayant été programmés sans aucune DPN (subvention publique ou apport d'un maître d'ouvrage public) ne peuvent pas relever du règlement de transition.

3.1 Eléments devant figurer dans l'avenant

Dans la pratique, l'avenant impliquant les mêmes signataires que la décision initiale doit comporter a minima les éléments ci-après :

- la référence à la décision d'origine ainsi qu'au règlement communautaire R(CE) N° 1320/2006 ;
- la mesure du nouveau programme à laquelle le dossier est rattaché (cf. table de concordance annexe 1) ;
- le tableau financier complet sous forme d'annexe financière, répartissant entre FEOGA-G et FEADER la contribution communautaire (cf. § 3.2 ci-dessous). L'annexe doit détailler le coût total des deux phases ainsi que leur plan de financement présentant notamment l'ensemble des cofinancements publics en jeu. Si les cofinancements publics nationaux portent sur une assiette différente de celle du financement communautaire, ces cofinancements publics doivent faire l'objet d'un calcul proportionné dans le nouveau plan de financement.
- la description physique des deux phases du dossier, celle réalisée sous cofinancement FEOGA-G et celle restant à réaliser sous cofinancement FEADER (une annexe technique est nécessaire pour préciser les dates d'éligibilité des dépenses, qui est à distinguer de la date de réalisation de l'opération) ; dans l'hypothèse de dossiers à caractère immatériel, les phases physiques sont remplacées par des informations précises sur les étapes de développement correspondant aux deux périodes de programmation. Le bilan d'étape **au moment du changement de fonds** doit être suffisamment précis pour que les contrôles puissent, le cas échéant, rattacher au bon budget les recouvrements éventuels ;
- la date à laquelle les travaux doivent être achevés, ou la date à laquelle la fin de réalisation a été constatée en 2006 ;
- la date de prise d'effet de l'avenant, au plus tard le 31/12/2006.

3.2 Dépense éligible, calcul du FEADER, DPN devant être indiquée (voir exemples en annexe 2)

La dépense éligible au FEADER est constituée par les justificatifs des dépenses éligibles acquittées par le maître d'ouvrage, et qui n'ont pas été prises en compte pour justifier le(s) paiement(s) effectués sur le FEOGA-G. Si aucun paiement n'a été effectué au titre du FEOGA-G, alors la totalité de la dépense communautaire relève du FEADER.

Le montant FEADER à porter dans l'avenant correspond donc à la différence entre l'engagement pris sur le FEOGA-G (plan de financement initial) et le FEOGA-G payé avant le 31/12/06.

En ce qui concerne la DPN, par souci de simplification, on considèrera que la part payée au titre de la programmation 2000-2006 est égale à la part de l'aide FEOGA-G payée au maître d'ouvrage avant le 31/12/06, quelle que soit la date effective de versement de la DPN (que ce soit avant le 31/12/2006 ou après le 01/01/2007).

Autrement dit :

$$\text{DPN considérée comme payée sur 2000/2006} = \text{DPN prévue dans le plan de financement initial} * \frac{\text{FEOGA-G payé au 31/12/06}}{\text{Montant UE prévu dans le plan de financement initial}}$$

Le montant de la DPN à inscrire au titre de la programmation 2007-2013 est égal à la différence entre la DPN prévue dans le plan de financement initial et le montant de la DPN considérée comme payée sur 2000/2006.

La DPN à inscrire dans le plan de financement pour 2007/2008 pourra de ce fait différer de la DPN réellement payée après le 1/01/07.

Au final, le service instructeur doit bien s'assurer que restent conformes à la décision initiale

- l'aide publique totale perçue et à percevoir par le bénéficiaire
- le niveau d'autofinancement prévu par le DOCUP objectif 2

Prise en compte d'une partie de l'auto-financement des maîtres d'ouvrage publics comme DPN

Le financement dit « en coût total » sur la programmation 2000-2006 n'exonérait pas les maître d'ouvrages publics d'une obligation d'autofinancement minimum précisée dans le complément de programmation du DOCUP objectif 2 (nommé ci-dessous « autofinancement pur »), montant fixé en général à 20%. Cette part intangible, qui n'a pas toujours fait l'objet d'une distinction dans le plan de financement, n'est pas plus susceptible d'appeler du FEADER qu'elle n'aurait appelé de FEOGA-G. L'autofinancement « pur » ne peut donc pas être considéré comme de la DPN.

En revanche, l'autofinancement complémentaire (au-delà de l'autofinancement « pur ») rejoint les autres financements publics pour appeler le FEADER : il est considéré comme de la DPN.

Il convient donc, pour les maîtres d'ouvrage publics, de distinguer dans le plan de financement les deux parts de l'autofinancement.

4 Suivi informatique des dossiers transitoires

D'ores et déjà, et au fur et à mesure de la rédaction des avenants, les dossiers relevant des règles transitoires doivent être identifiés dans PRESAGE.

Il est demandé de modifier le libellé de l'opération et de l'inscrire sous la forme « **TRANSITOIRE - libellé de l'opération** » pour permettre les requêtes sans modification de l'outil.

Au niveau de l'écran « factures », la liste des factures et des états de dépenses pris en compte devra mentionner pour chacun d'eux si cette dépense appelle du FEADER. **La colonne « référence » doit explicitement mentionner si le paiement se fera sur le FEADER**, au moyen des spécifications : FEADER n°1, FEADER n°2, ...

Pour mettre en paiement le FEADER et déclarer les dépenses à la Commission, le CNASEA doit disposer des données de paiement des cofinanceurs publics établies sur des pièces (tableaux récapitulatifs, attestations ...) signées par **les agents comptables (ou équivalent)** des collectivités, établissements publics ou administrations ayant acquitté les dépenses. De même, les ordres de reversement émis par les collectivités doivent être déclarés au CNASEA, pour qu'il procède au recouvrement sur le FEADER.

Une note complémentaire sur **les éléments à joindre au certificat de service fait** sera diffusée dès que ces éléments seront stabilisés.

5 Régime de contrôle

Les dossiers relevant des règles transitoires seront soumis au régime de contrôle du FEADER. Les modalités de ces contrôles feront l'objet d'instructions ultérieures.

6 Archivage des dossiers, conservation des données

Les instructions nécessaires à la conservation des données et à l'archivage des dossiers seront diffusées au début de l'année 2007.

Alain MOULINIER

**Directeur Général de la
Forêt et des Affaires Rurales**

Restent à confirmer les mesures d'accueil pour la l et la t

ANNEXE 1 – correspondance entre les mesures FEOGA-G des DOCUP et les mesures FEADER

mesures FEOGA-G 2000/2006	mesures FEADER 2007/2013
a	121
g	123
j	323
k	125
l	115
m	123
n	321
o	323
p	311
q	125
r	125
s	312
t*	216
u	126

Par souci de simplification, il a été retenue une table de concordance unique pour la France entière : une mesure 2000-2006 renvoie à une seule mesure 2007-2013.

(* la mesure « t 11^{ème} tiret » du PDRN est affectée par exception à la mesure 227).

Cela est sans conséquences pour les bénéficiaires, même en cas de décalage entre le contenu d'un dossier DOCUP Objectif 2 et les dépenses éligibles présentées dans PDRH pour la mesure d'accueil FEADER.

Annexe 2 - modification des plans de financement pour le passage du coût total à la dépense publique

Exemple 1

Maître d'ouvrage privé

DPN effectivement payée en 2007/2008 pas totalement utilisée pour appeler le FEADER
Taux de cofinancement FEADER/dépense publique supérieur au taux de l'axe (disons 50%)

	Plan de financement initial	Payé effectivement au 31/12/06		A payer effectivement en 2007/2008	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
	a	b		c	d	e
	(d'après décision d'attribution initiale FEOGA-G)	constaté		constaté (normalement : c = a-b)	Calculé en appliquant le niveau d'avancement UE au 31/12/06 aux montants de la colonne (a)	e = a - d
Niveau de réalisation	-	-		-	75%	25%
COÛT TOTAL	100	75	correspond aux dépenses retenues pour appeler du FEOGA-G	25	75	25
UE	40	30		10	30	10
Finaceur public (DPN)	30	15	effectivement versé	15	22,5	7,5
Autofinancement (privé)	30	30	= coût total - UE - DPN	0	22,5	7,5

Taux maximum d'aide public : 70%

L'**annexe financière de l'avenant** reprendra uniquement les données des colonnes (a), (d) et (e).
Elle se présentera donc ainsi :

1. Plan de financement initial

	Plan de financement initial
COÛT TOTAL	100
UE	40
Finaceur public (DPN)	30
Autofinancement (privé)	30

2. Prise en charge sur le FEADER de la part UE non payée au 31/12/06

Le plan de financement initial reste valable.

La part de l'aide communautaire (UE) restant à verser au titre du FEADER est de : 10

Ce versement sera effectué pour autant que le bénéficiaire respecte les engagements initiaux, notamment la part des dépenses à couvrir par l'autofinancement.

3. Rattachement budgétaire entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2013

Le rattachement budgétaire entre les deux périodes est défini à partir des versements communautaires, selon le tableau ci-dessous.

Ce rattachement est indépendant de la date de paiement des financements nationaux ainsi que de l'autofinancement.

	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
COÛT TOTAL	75	25
UE	30	10
Finaceur public (DPN)	22,5	7,5
Autofinancement (privé)	22,5	7,5

Commentaires :

DPN déclarée pour appeler du FEADER <small>(une partie seulement de la DPN effectivement payée sur 2007/2008 sert à appeler du FEADER)</small>	7,5
FEADER	10
Dépense publique totale (DPN + FEADER) pour 2007/2008	17,5
Taux cofinancement FEADER/dépense publique	57,14%

Il est nécessaire de conserver dans le dossier, tous éléments d'explication nécessaires au rappel des faits, et notamment l'explication de la différence entre la DPN déclarée pour le FEADER, et celle effectivement versée.

Annexe 2 - modification des plans de financement pour le passage du coût total à la dépense publique

Exemple 2

Maître d'ouvrage privé

DPN utilisée pour appeler le FEADER = DPN effectivement payée en 2007/2008 + une partie de la DPN payée avant le 31/12/06

Taux de cofinancement FEADER/dépense publique supérieur au taux de l'axe (disons 50%)

	Plan de financement initial	Payé effectivement au 31/12/06		A payer effectivement en 2007/2008	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
	a	b		c	d	e
	(d'après décision d'attribution initiale FEOGA-G)	constaté		constaté (normalement : c = a-b)	Calculé en appliquant le niveau d'avancement UE au 31/12/06 aux montants de la colonne (a)	e = a - d
Niveau de réalisation	-	-		-	75%	25%
COÛT TOTAL	100	75	correspond aux dépenses retenues pour appeler du FEOGA-G	25	75	25
UE	40	30		10	30	10
Financier public (DPN)	30	25	effectivement versé	5	22,5	7,5
Autofinancement (privé)	30	20	= coût total - UE - DPN	10	22,5	7,5

Taux maximum d'aide public : 70%

L'**annexe financière de l'avenant** reprendra uniquement les données des colonnes (a), (d) et (e).

Elle se présentera donc ainsi :

1. Plan de financement initial

	Plan de financement initial
COÛT TOTAL	100
UE	40
Financier public (DPN)	30
Autofinancement (privé)	30

2. Prise en charge sur le FEADER de la part UE non payée au 31/12/06

Le plan de financement initial reste valable.

La part de l'aide communautaire (UE) restant à verser au titre du FEADER est de : 10

Ce versement sera effectué pour autant que le bénéficiaire respecte les engagements initiaux, notamment la part des dépenses à couvrir par l'autofinancement.

3. Rattachement budgétaire entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2013

Le rattachement budgétaire entre les deux périodes est défini à partir des versements communautaires, selon le tableau ci-dessous.

Ce rattachement est indépendant de la date de paiement des financements nationaux ainsi que de l'autofinancement.

	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
COÛT TOTAL	75	25
UE	30	10
Financier public (DPN)	22,5	7,5
Autofinancement (privé)	22,5	7,5

Commentaires :

DPN déclarée pour appeler du FEADER	7,5
(en plus de la DPN effectivement payée sur 2007/2008, une partie de la DPN effectivement payée sur 2000/2006 est valorisée pour appeler du FEADER)	
FEADER	10
Dépense publique totale (DPN + FEADER) pour 2007/2008	17,5
Taux cofinancement FEADER/dépense publique	57,14%

Il est nécessaire de conserver dans le dossier, tous éléments d'explication nécessaires au rappel des faits, et notamment l'explication de la différence entre la DPN déclarée pour le FEADER, et celle effectivement versée.

Annexe 2 - modification des plans de financement pour le passage du coût total à la dépense publique

Exemple 3

Maître d'ouvrage privé

DPN utilisée pour appeler le FEADER = DPN effectivement payée en 2007/2008 + une partie de la DPN payée avant le 31/12/06

Taux de cofinancement FEADER/dépense publique inférieur au taux de l'axe (disons 50%)

	Plan de financement initial	Payé effectivement au 31/12/06		A payer effectivement en 2007/2008	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
	a	b		c	d	e
	(d'après décision d'attribution initiale FEOGA-G)	constaté		constaté (normalement : c = a-b)	Calculé en appliquant le niveau d'avancement UE au 31/12/06 aux montants de la colonne (a)	e = a - d
Niveau de réalisation	-	-		-	75%	25%
COUT TOTAL	100	75	correspond aux dépenses retenues pour appeler du FEOGA-G	25	75	25
UE	30	22,5		7,5	22,5	7,5
Finaceur public (DPN)	40	35	effectivement versé	5	30	10
Autofinancement (privé)	30	17,5	= coût total - UE - DPN	12,5	22,5	7,5

Taux maximum d'aide public : 70%

L'**annexe financière de l'avenant** reprendra uniquement les données des colonnes (a), (d) et (e).

Elle se présentera donc ainsi :

1. Plan de financement initial

	Plan de financement initial
COUT TOTAL	100
UE	30
Finaceur public (DPN)	40
Autofinancement (privé)	30

2. Prise en charge sur le FEADER de la part UE non payée au 31/12/06

Le plan de financement initial reste valable.

La part de l'aide communautaire (UE) restant à verser au titre du FEADER est de : 7,5

Ce versement sera effectué pour autant que le bénéficiaire respecte les engagements initiaux, notamment la part des dépenses à couvrir par l'autofinancement.

3. Rattachement budgétaire entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2013

Le rattachement budgétaire entre les deux périodes est défini à partir des versements communautaires, selon le tableau ci-dessous.

Ce rattachement est indépendant de la date de paiement des financements nationaux ainsi que de l'autofinancement.

	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
COUT TOTAL	75	25
UE	22,5	7,5
Finaceur public (DPN)	30	10
Autofinancement (privé)	22,5	7,5

Commentaires :

DPN déclarée pour appeler du FEADER	10
(en plus de la DPN effectivement payée sur 2007/2008, une partie de la DPN effectivement payée sur 2000/2006 est valorisée pour appeler du FEADER)	
FEADER	7,5
Dépense publique totale (DPN + FEADER) pour 2007/2008	17,5
Taux cofinancement FEADER/dépense publique	42,86%

Il est nécessaire de conserver dans le dossier, tous éléments d'explication nécessaires au rappel des faits, et notamment l'explication de la différence entre la DPN déclarée pour le FEADER, et celle effectivement versée.

Annexe 2 - modification des plans de financement pour le passage du coût total à la dépense publique

Exemple 4

Maître d'ouvrage public

Taux de cofinancement FEADER/dépense publique supérieur au taux de l'axe (disons 50%)

	Plan de financement initial	Payé effectivement au 31/12/06	A payer effectivement en 2007/2008	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
	a	b	c	d	e
	(d'après décision d'attribution initiale FEOGA-G)	constaté	constaté (normalement : c = a-b)	Calculé en appliquant le niveau d'avancement UE au 31/12/06 aux montants de la colonne (a)	e = a - d
Niveau de réalisation	-	-	-	75%	25%
COUT TOTAL	100	75	25	75	25
UE	50	37,5	12,5	37,5	12,5
Finaceur public (DPN)	10	0	10	7,5	2,5
Autofinancement cofinancé (DPN)	20		20	15	5
Autofinancement "pur"	20	37,5 = coût total - UE - DPN	-17,5	15	5

Taux maximum d'aide public : 80%

Remarque sur l'autofinancement : Dans le plan de financement initial, la distinction entre autofinancement "pur" et cofinancé n'est pas toujours explicite, mais elle doit pouvoir être déduite du plan de financement d'origine (en utilisant par exemple le taux maximum d'aide public prévu dans le DOCUP). L'avenant est l'occasion de la préciser.

Dans le cas ci-dessus, le bénéficiaire a dû "préfinancer" (acquitter plus que son autofinancement) car le cofinaceur ne lui avait encore rien versé. Cela explique le montant négatif qui apparaît en 2007/2008 sur la ligne autofinancement pur.

L'**annexe financière de l'avenant** reprendra uniquement les données des colonnes (a), (d) et (e).

Elle se présentera donc ainsi :

1. Plan de financement initial

	Plan de financement initial
COUT TOTAL	100
UE	50
Finaceur public	10
Autofinancement cofinancé	20
Autofinancement "pur"	20

2. Prise en charge sur le FEADER de la part UE non payée au 31/12/06

Le plan de financement initial reste valable.

La part de l'aide communautaire (UE) restant à verser au titre du FEADER est de : 12,5

Ce versement sera effectué pour autant que le bénéficiaire respecte les engagements initiaux, notamment la part des dépenses à couvrir par l'autofinancement.

3. Rattachement budgétaire entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2013

Le rattachement budgétaire entre les deux périodes est défini à partir des versements communautaires, selon le tableau ci-dessous.

Ce rattachement est indépendant de la date de paiement des financements nationaux ainsi que de l'autofinancement.

	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
COUT TOTAL	75	25
UE	37,5	12,5
Finaceur public	7,5	2,5
Autofinancement cofinancé	15	5
Autofinancement "pur"	15	5

Commentaires :

DPN déclarée pour appeler du FEADER =	7,5
FEADER	12,5
Dépense publique totale (DPN + FEADER) pour 2007/2008	20
Taux cofinancement FEADER/dépense publique	62,50%

Il est nécessaire de conserver dans le dossier, tous éléments d'explication nécessaires au rappel des faits, et notamment l'explication de la différence entre la DPN déclarée pour le FEADER, et celle effectivement versée.

Annexe 2 - modification des plans de financement pour le passage du coût total à la dépense publique

Exemple 5

Maître d'ouvrage public

Taux de cofinancement FEADER/dépense publique inférieur au taux de l'axe (disons 50%)

	Plan de financement initial	Payé effectivement au 31/12/06		A payer effectivement en 2007/2008	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
	a	b		c	d	e
	(d'après décision d'attribution initiale FEOGA-G)	constaté		constaté (normalement : c = a-b)	Calculé en appliquant le niveau d'avancement UE au 31/12/06 aux montants de la colonne (a)	e = a - d
Niveau de réalisation	-	-		-	75%	25%
COUT TOTAL	100	75	correspond aux dépenses retenues pour appeler du FEOGA-G	25	75	25
UE	30	22,5		7,5	22,5	7,5
Finaceur public (DPN)	30	20	effectivement versé	10	22,5	7,5
Autofinancement cofinancé (DPN)	20			20	15	5
Autofinancement "pur"	20	32,5 = coût total - UE - DPN		-12,5	15	5

Taux maximum d'aide public : 80%

L'**annexe financière de l'avenant** reprendra uniquement les données des colonnes (a), (d) et (e).

Elle se présentera donc ainsi :

1. Plan de financement initial

	Plan de financement initial
COUT TOTAL	100
UE	30
Finaceur public	30
Autofinancement cofinancé	20
Autofinancement "pur"	20

2. Prise en charge sur le FEADER de la part UE non payée au 31/12/06

Le plan de financement initial reste valable.

La part de l'aide communautaire (UE) restant à verser au titre du FEADER est de : 7,5

Ce versement sera effectué pour autant que le bénéficiaire respecte les engagements initiaux, notamment la part des dépenses à couvrir par l'autofinancement.

3. Rattachement budgétaire entre les deux périodes 2000/2006 et 2007/2013

Le rattachement budgétaire entre les deux périodes est défini à partir des versements communautaires, selon le tableau ci-dessous.

Ce rattachement est indépendant de la date de paiement des financements nationaux ainsi que de l'autofinancement.

	Rattaché à la programmation 2000/2006	Rattaché à la programmation 2007/2013
COUT TOTAL	75	25
UE	22,5	7,5
Finaceur public	22,5	7,5
Autofinancement cofinancé	15	5
Autofinancement "pur"	15	5

Commentaires :

DPN déclarée pour appeler du FEADER =	7,5 + 5	12,5
FEADER		7,5
Dépense publique totale (DPN + FEADER) pour 2007 / 2008		20
Taux cofinancement FEADER/dépense publique		37,50%

Il est nécessaire de conserver dans le dossier, tous éléments d'explication nécessaires au rappel des faits, et notamment l'explication de la différence entre la DPN déclarée pour le FEADER, et celle effectivement versée.